



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

S'occuper d'un enfant ou d'un proche : quels effets sur la retraite (AVPF) ?

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Projet de réforme des retraites

Un [projet de loi instituant un système universel de retraite](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15) est examiné par le Parlement. Les règles relatives à la retraite seront modifiées. Dans l'attente de la publication de la loi, les informations contenues dans cette page restent d'actualité.

Les périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, pour élever vos enfants ou vous occuper d'un enfant ou d'un proche handicapé ou malade, peuvent être prises en compte pour la retraite. Pendant ces périodes, vous pouvez être affilié(e) gratuitement, sans verser de cotisations, à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). C'est la Cnaf qui verse les cotisations à la Cnav. Les conditions pour bénéficier de cette affiliation gratuite varient selon votre situation.

S'occuper d'un enfant

L'affiliation gratuite s'effectue uniquement à l'Assurance retraite du régime général de la Sécurité sociale, même si vous cotisiez à d'autres caisses de retraite, avant de bénéficier de droits à l'AVPF.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées sur la base du Smic. Elles sont versés à l'Assurance retraite par les organismes qui paient les prestations familiales (Caf, MSA).

Cette affiliation gratuite vous permet d'acquérir des [trimestres d'assurance retraite au régime général](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761).

L'affiliation à l'AVPF est prise en compte si vous ne bénéficiez pas, pour l'enfant concerné, et pour la même période, d'une majoration de durée d'assurance au régime général ou à un régime de retraite spécial (régime de retraite des fonctionnaires notamment).

Cette page présente les conditions actuelles requises pour en bénéficier. Pour les époques antérieures, vous pouvez vérifier sur votre relevé de carrière si elles ont été prises en compte.

Vous vivez seul(e)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous percevez la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez au moins 1 enfant de moins de 3 ans ou au moins 2 enfants à charge
- Vos ressources ne dépassent pas le plafond retenu pour l'attribution de l'[allocation de rentrée scolaire \(ARS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878), variable en fonction du nombre d'enfants à charge.

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La Caf ou la MSA effectue d'elle-même votre affiliation à l'AVPF si vous remplissez les conditions requises.

La Caf ou la MSA verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite du régime général.

Vous percevez l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez au moins 1 enfant de moins de 3 ans ou au moins 2 enfants à charge
- Vos ressources ne dépassent pas le plafond retenu pour l'attribution de l'[allocation de rentrée scolaire \(ARS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878), variable en fonction du nombre d'enfants à charge.

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La Caf ou la MSA effectue d'elle-même votre affiliation à l'AVPF si vous remplissez les conditions requises.

La Caf ou la MSA verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite du régime général.

Vous percevez le complément familial

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez au moins 1 enfant de moins de 3 ans ou au moins 2 enfants à charge
- Vos ressources ne dépassent pas le plafond retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878>), variable en fonction du nombre d'enfants à charge.

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La Caf ou la MSA effectue d'elle-même votre affiliation à l'AVPF si vous remplissez les conditions requises.

La Caf ou la MSA verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite du régime général.

Vous percevez l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF.

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La Caf (ou la MSA) effectue d'elle-même votre affiliation à l'AVPF si vous remplissez les conditions requises.

La Caf ou la MSA verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite du régime général.

Vous avez un enfant handicapé à charge

Vous n'exercez aucune activité ou une activité à temps partiel

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous avez un enfant à charge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16947>) de moins de 20 ans, handicapé à au moins 80 % et qui n'est pas admis dans un internat.

Démarche

Vous devez demander à votre Caf ou votre caisse de MSA de vous fournir le formulaire de demande d'affiliation à l'AVPF au titre du congé de proche aidant.

Vous devrez y joindre une attestation de votre employeur, indiquant les dates de votre congé.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Caisse d'allocations familiales (Caf) [↗ \(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)
- Mutualité sociale agricole (MSA) [↗ \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Vous êtes travailleur indépendant ou travailleur non salarié agricole

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous interrompez votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant à charge handicapé à au moins 80 %.

L'affiliation à l'AVPF n'est pas soumise à votre radiation du centre de formalités des entreprises dont vous relevez. Elle est effectuée pour 3 mois, renouvelables dans la limite d'un an.

Démarche

Vous devez demander votre affiliation gratuite à l'AVPF auprès de votre Caf ou de votre MSA. Vous devez fournir une copie de la décision de la CDAPH de reconnaissance du taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % de l'enfant.

De plus, selon votre activité professionnelle, vous devez également fournir l'un des documents suivants :

- Si vous êtes commerçant ou artisan, extrait du registre du commerce et des sociétés ou du registre du répertoire des métiers mentionnant la

date de cessation temporaire d'activité et la date de reprise d'activité

- Si vous exercez une activité non salariée agricole, attestation de la CMSA mentionnant la date de cessation temporaire de l'activité agricole et la date de la reprise de l'activité
- Si vous exercez une profession libérale, attestation de l'Urssaf mentionnant la date de la cessation temporaire d'activité et la date de reprise d'activité

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) [↗ \(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)
- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) [↗ \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Vous vivez en couple

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous percevez la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez au moins 2 enfants à charge
- Vos revenus professionnels nets en 2021 ne dépassent pas 25 915,68 €
- Les ressources de votre couple ne dépassent pas le plafond de ressources retenu pour l'attribution du [complément familial](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13214) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13214>)

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La Caf (ou la MSA) effectue d'elle-même votre affiliation à l'AVPF si vous remplissez les conditions requises.

La Caf ou la MSA verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite du régime général.

Vous percevez l'allocation de base de la Paje

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous n'exercez pas d'activité professionnelle
- Vous avez au moins 1 enfant de moins de 3 ans à charge
- Vos revenus professionnels en 2019 ne dépassaient pas 4 957,92 €
- Les ressources de votre couple ne dépassent pas le plafond retenu pour l'attribution de [l'allocation de rentrée scolaire \(ARS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1878>)

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La Caf (ou la MSA) effectue d'elle-même votre affiliation à l'AVPF si vous remplissez les conditions requises.

La Caf ou la MSA verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite du régime général.

Vous percevez le complément familial

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous n'exercez pas d'activité professionnelle
- Vous avez au moins 3 enfants à charge
- Vos revenus professionnels en 2019 ne dépassaient pas 4 957,92 €
- Les ressources de votre couple ne dépassent pas le plafond de ressources retenu pour l'attribution du [complément familial](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13214) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13214>)

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La Caf (ou la MSA) effectue d'elle-même votre affiliation à l'AVPF si vous remplissez les conditions requises.

La Caf ou la MSA verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite du régime général.

Vous percevez l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si les ressources de votre couple ne dépassent pas le plafond de ressources retenu pour l'attribution du complément familial (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13214>).

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. La Caf (ou la MSA) effectue d'elle-même votre affiliation à l'AVPF si vous remplissez les conditions requises.

La Caf ou la MSA verse directement le montant des cotisations à l'assurance retraite du régime général.

Vous avez un enfant handicapé à charge

Vous n'exercez aucune activité ou une activité à temps partiel

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous avez un enfant à charge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16947>) de moins de 20 ans, handicapé à au moins 80 % et qui n'est pas admis dans un internat.

Démarche

Vous devez demander à votre Caf ou votre caisse de MSA de vous fournir le formulaire de demande d'affiliation à l'AVPF au titre du congé de proche aidant.

Vous devrez y joindre une attestation de votre employeur, indiquant les dates de votre congé.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Caisse d'allocations familiales (Caf) [↗ \(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)
- Mutualité sociale agricole (MSA) [↗ \(https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Vous êtes travailleur indépendant ou travailleur non salarié agricole

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous interrompez votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant à charge handicapé à au moins 80 %.

L'affiliation à l'AVPF n'est pas soumise à votre radiation du centre de formalités des entreprises dont vous relevez. Elle est effectuée pour 3 mois, renouvelables dans la limite d'un an.

Démarche

Vous devez demander votre affiliation gratuite à l'AVPF auprès de votre Caf ou de votre MSA. Vous devez fournir une copie de la décision de la CDAPH de reconnaissance du taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % de l'enfant.

De plus, selon votre activité professionnelle, vous devez également fournir l'un des documents suivants :

- Si vous êtes commerçant ou artisan, extrait du registre du commerce et des sociétés ou du registre du répertoire des métiers mentionnant la date de cessation temporaire d'activité et la date de reprise d'activité
- Si vous exercez une activité non salariée agricole, attestation de la CMSA mentionnant la date de cessation temporaire de l'activité agricole et la date de la reprise de l'activité
- Si vous exercez une profession libérale, attestation de l'Urssaf mentionnant la date de la cessation temporaire d'activité et la date de reprise d'activité

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Caisse d'allocations familiales (Caf) [↗ \(http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)

- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) ↗ (https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

S'occuper d'un proche

L'affiliation gratuite s'effectue uniquement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, même si vous cotisiez à d'autres caisses de retraite, avant de bénéficier de droits à l'AVPF.

Les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées sur la base du Smic. Elles sont versés à l'Assurance retraite par les organismes qui paient les prestations familiales (Caf, MSA).

Cette affiliation gratuite vous permet d'acquérir des trimestres d'assurance retraite au régime général.

Cette page présente les conditions actuelles requises pour en bénéficier. Pour les époques antérieures, nous vous invitons à vérifier sur votre relevé de carrière qu'elles ont été prises en compte.

Vous êtes en congé de proche aidant

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF.

Démarche

Vous devez demander à votre Caf ou votre caisse de MSA de vous fournir le formulaire de demande d'affiliation à l'AVPF au titre du congé de proche aidant.

Vous devrez y joindre une attestation de votre employeur, indiquant les dates de votre congé.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) ↗ (http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/)
- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) ↗ (https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa)

Vous avez une personne adulte handicapée à charge

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous vivez seul(e) ou en couple et n'exercez aucune activité professionnelle ou seulement une activité à temps partiel
- Vous assumez, à votre foyer, la charge d'une personne adulte reconnue handicapée à au moins 80 % et nécessitant l'assistance ou la présence, reconnue par la CDAPH, d'une tierce personne.

La personne adulte handicapée doit être l'une des personnes suivantes :

- Époux(se), concubin(e) ou partenaire de Pacs
- **Ascendant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>), **descendant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>) ou **collatéral** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12669>)
- Ascendant, descendant ou collatéral de votre époux(se), concubin(e) ou partenaire de Pacs

Démarche

À réception de l'avis de la CDAPH vous ayant désigné comme aidant familial, vous pouvez demander votre affiliation gratuite à l'AVPF à votre Caf ou MSA au moyen du formulaire cerfa n°14104.

Demande d'affiliation à l'assurance vieillesse d'un aidant familial

Cerfa n° 14104*01 - Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
formulaire(pdf - 52.8 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14104_01.do)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) ↗
- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) ↗

Vous cessez temporairement une activité non salariée

Conditions à remplir

Vous êtes obligatoirement affilié à l'AVPF pour 3 mois, renouvelables dans la limite d'un an, si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous êtes travailleur indépendant ou travailleur non salarié agricole ou conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant ou d'un travailleur non salarié agricole
- Vous interrompez votre activité professionnelle pour vous occuper d'un proche reconnu handicapé à au moins 80 % ou d'un proche en perte d'autonomie grave

La personne dont vous vous occupez doit être l'une des personnes suivantes :

- Époux(se), concubin(e) ou partenaire de Pacs
- [Ascendant](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>), [descendant](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12574>), [collatéral](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12669) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12669>) jusqu'au 4^e degré
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de votre époux(se), concubin(e) ou partenaire de Pacs.



A noter : pour être affilié à l'AVPF, votre radiation du centre de formalités des entreprises dont vous relevez n'est pas exigé.

Démarche

Vous devez demander votre affiliation gratuite à l'AVPF auprès de votre Caf ou de votre caisse de MSA. Vous devez fournir une déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne aidée et l'une des pièces suivantes :

- Copie de la décision de la CDAPH de reconnaissance du taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % de votre proche handicapé
- Copie de la décision d'attribution de l'[allocation personnalisée d'autonomie \(Apa\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009>) au titre d'un Gir 1, 2 ou 3 de votre proche en perte d'autonomie

En outre, selon votre activité professionnelle, vous devez également fournir l'un des documents suivants :

- Si vous êtes commerçant ou artisan, extrait du registre du commerce et des sociétés ou du registre du répertoire des métiers mentionnant la date de cessation temporaire d'activité et la date de reprise d'activité
- Si vous exercez une activité non salariée agricole, attestation de la CMSA mentionnant la date de cessation temporaire de l'activité agricole et la date de la reprise de l'activité
- Si vous exercez une profession libérale, attestation de l'Urssaf mentionnant la date de la cessation temporaire d'activité et la date de reprise d'activité

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse d'allocations familiales \(Caf\)](http://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/) ↗
- [Mutualité sociale agricole \(MSA\)](https://www.msa.fr/lfy/web/msa/contact/coordonnees-msa) ↗

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : article L381-1 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173115&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
- Code de la sécurité sociale : articles D381-1 à D381-7 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172199&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)

- **Circulaire du 1er décembre 2011 relative à la prise en compte des revenus professionnels pour déterminer les droits à certaines prestations familiales et à l'assurance vieillesse (PDF - 39.3 KB)** [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/12/cir_34152.pdf) (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/12/cir_34152.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Consultation du relevé de situation individuelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20786>)
Service en ligne
-